

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06017648

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai le 28 DEC. 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

Fédération Libérale des Pensionnés du Hainaut Occidental**Forme juridique :** Association sans but lucratif**Siège :** Rue Childéric, 15 à 7500 - Tournai**N° d'entreprise :** 412.510.811**Objet de l'acte :** Statuts coordonnésFEDERATION LIBERALE DES PENSIONNES
DU HAINAUT OCCIDENTAL
FLP-HOAssociation sans but lucratif
Rue Childéric, 15 à 7500 - TOURNAI
N°entreprise : 0412.510.811

Assemblée Générale du 18 juin 2005

STATUTS

Entre les soussignés :

Baeghe Charles, pensionné, rue A. François 25, 7730 Leers-Nord ;
 Carette, Robert, pensionné, rue des Vallées 13, 7604 Brasmenil ;
 Choquet, Jules, pensionné, rue du Rempart 8, 7900 Leuze
 Dekeyser, Florimond, pensionné, rue des Abiaux 45, 7536 Vaulx
 Delcroix-Delannoy, Odile, sans profession, marais de Lannoy 343, 7760 Pottes
 Delloye, Raymond, pensionné, rue Montgomery 46, 7520 Ramegnies-Chin
 Dubois, Claude, employé, rue Saint Martin 85, 7500 Tournai
 Huart, Raymond, pensionné, rue de Condé 133, 7900 Leuze
 Leblois, Emile, directeur, rue Albert 1er 19, 7540 Rumillies
 Lefebvre, Roger, fermier, rue Marvis 305, 7742 Hérissonnes
 Leuridan, Louis, pensionné, rue du Charron 11, 7522 Marquin,
 Piereuse, Arthur, pensionné, rue Duquesnoy 51, 7500 Tournai
 Telle, Marcel, pensionné, Chemin de Blaton, 12, 7600 Péruwelz
 Vanderper-Duprez, Germaine, administrateur de sociétés, rue Neuve 49, 7640 Antoing

tous de nationalité belge, et ceux qui en feront partie ultérieurement, il a été constitué le 20 juin 1972, une association sans but lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif et les fondations, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Dénomination, siège.

Article premier. L'association est constituée sous la dénomination « Fédération Libérale des Pensionnés du Hainaut occidental », en abrégé « FLP-HO »

Elle exerce ses activités dans la province du Hainaut.

Son siège est fixé à 7500 TOURNAI, Rue Childéric, 15. Il peut être transféré en tout autre endroit du Hainaut, sur décision de l'Assemblée Générale.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

Article 2 . Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents établis par l'association mentionneront la dénomination de celle-ci, suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif », ou par abréviation « ASBL ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

But.

Article 3. : L'association a pour but de coordonner et de développer, dans tous les domaines, les moyens propres à promouvoir le bien-être des seniors.

L'association prendra spécialement à cœur comme étant un besoin typique des seniors, l'éducation permanente, afin de permettre une plus grande participation et une meilleure prise de conscience de la société dans laquelle vivent ses membres.

L'association, par la concertation de ses différents niveaux, étudiera les problèmes qui se rapportent à cette couche de la population en les insérant dans une politique culturelle, sociale et économique globale

A cette fin, elle peut notamment :

a)étudier, soit d'initiative, soit à la demande des pouvoirs publics ou d'institutions publiques ou privées, les problèmes posés par l'avancement en âge.

L'association s'efforce spécialement de promouvoir le sentiment de bien-être des seniors.

A cet effet, elle essayera de réaliser la prise de conscience de ses membres pour arriver à une solution harmonieuse de leurs propres problèmes.

En outre, elle prendra toutes initiatives, réalisera des prestations et services en vue de promouvoir des loisirs utiles et créatifs ;

b)promouvoir et maintenir des contacts et des échanges de vues entre les organismes publics et privés et les personnalités compétentes en matière de problèmes posés par l'avancement en âge;

c)créer, diriger et exploiter tous services ou œuvres destinés au bien-être des seniors.

Pour réaliser ces objectifs, l'association favorisera et stimulera les initiatives locales et assurera une information ainsi qu'une coordination entre ses différentes instances.

A cette fin, elle peut également acquérir, vendre, échanger, louer, donner en location des biens meubles et immeubles, organiser des services administratifs ou autres, accepter des donations.

En bref, elle peut disposer de tous moyens nécessaires à la réalisation de ses objets.

Le Conseil d'Administration peut en outre, valablement agir, contracter, stipuler, s'engager pour toutes activités connexes ou similaires tendant à la réalisation de sa mission sociale.

Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres

Article 4. L'association compte deux catégories de membres :

- 1.Les membres adhérents étant tous les affiliés de la Mutualité libérale des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et de Dour , ainsi que tous les membres affiliés à une amicale reconnue par notre association.
- 2.Les membres effectifs, qui constituent l'Assemblée Générale.

Article 5. Pour devenir membre effectif, il faut :

- 1° être belge ;
- 2° être membre adhérent ;
- 3° adhérer aux statuts de l'association et aux règlements établis en vue de leur exécution ; le fait de payer une cotisation implique l'engagement imposé ci-dessus.

Toute personne qui répond aux conditions ci-dessus peut introduire sa candidature comme membre effectif auprès du président de l'association. Le Conseil d'Administration décidera de l'acceptation ou non des candidatures lors de sa prochaine réunion. Lors de cette réunion, au moins deux tiers des membres doivent être présents et la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut décider de façon discrétionnaire et sans autre motivation du refus d'une candidature en tant que membre effectif.

Article 6. Est réputé démissionnaire, tout membre qui :

- ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ;
- n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant quatre semaines à partir de la date d'envoi de la lettre.

Article 7. Tout membre effectif peut se retirer de l'association en adressant sa démission par courrier normal au Président du Conseil d'Administration. La démission entrera en vigueur un mois après ce courrier.

Article 8. Tout membre effectif peut être exclu par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée est entendu par le Conseil d'Administration, qui dresse procès-verbal des faits et explications.

Ce procès verbal est soumis à l'Assemblée Générale.

Les motifs d'exclusion sont notamment les suivants :

1. Manquement grave à l'honneur ;
2. Condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;
3. Avoir nui volontairement aux intérêts de l'association.

Article 9. Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre effectif décédé, n'ont aucun droit à l'actif social.

Ils ne peuvent revendiquer le remboursement des cotisations versées par eux ou leurs auteurs. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Assemblée Générale.

Article 10. L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de la FLP-HO, à savoir les membres du Bureau exécutif de la Mutualité 413 ainsi que deux représentants par amicale libérale de pensionnés reconnue par la F.L.P.-H.O., en règle de cotisation à l'assurance complémentaire auprès de la Mutualité 413.

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer en personne à l'Assemblée Générale et n'a droit qu'à une voix.

Les membres effectifs qui ne peuvent assister à la réunion peuvent être représentés par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur d'au maximum une procuration.

Les procurations doivent être données par écrit et déposées avant le début de la réunion au secrétariat de l'association.

Article 11. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination du Président et du Président d'honneur qui sont choisis parmi les seniors et sont élus pour un mandat d'une durée de six ans, renouvelable ;
- 4° la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires aux comptes ;
- 6° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7° la dissolution de l'association ;
- 8° l'exclusion d'un membre ;
- 9° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 10° tous les cas où les statuts l'exigent.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire au moins chaque année. Elle a lieu dans le courant du deuxième trimestre.

En outre, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le Conseil d'Administration le juge utile. Elle doit l'être dans les trente jours, lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande par écrit au Conseil d'Administration.

Article 12. La convocation de l'Assemblée Générale est faite par circulaire ou par lettre ordinaire, adressée à chaque membre effectif au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le Président ou son délégué et par le Secrétaire. La convocation fixe le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour. Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Doit être portée à l'ordre du jour, toute proposition signée par 5 % au moins des membres effectifs et adressée au Président du Conseil d'Administration, dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas prévus par les articles 28 et 29, l'Assemblée Générale peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ; les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les exceptions visées aux articles 8, 28 et 29.

Article 13. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbaux, signés par le Président, l'administrateur délégué et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 14. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ; en cas d'absence de celui-ci, par un des Vice-Présidents.

Mode de nomination des administrateurs,
pouvoirs des administrateurs.

Article 15. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres effectifs au moins. La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La nomination des membres du Conseil d'Administration et leur cessation de fonctions est rendue publique par leur dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le dossier de l'association, accompagnée d'un extrait destiné à paraître dans les annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent indiquer si ces personnes représentant l'ASBL, la représentent individuellement, conjointement ou en collège et doivent préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Tout administrateur nommé en vue de pourvoir à une vacance est élu pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur remplacé. Cette nomination est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 16. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des Vice-Présidents. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

Article 17. Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents.

Si la majorité des membres ne sont pas présents, il sera tenu une nouvelle réunion. A cette nouvelle réunion ayant le même ordre du jour, le Conseil pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour cette seconde réunion, la convocation sera adressée par lettre recommandée.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la proposition soumise à la délibération est repoussée.

Article 18. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de regard conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003.

Les extraits à fournir sont signés par le Secrétaire.

Article 19. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il arrête les règlements à prendre en vue de l'exécution des statuts et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Gestion journalière.

Article 20. Le Conseil d'Administration désigne en son sein les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint. Ceux-ci, avec le Président et le Président d'honneur, ainsi que les membres du bureau exécutif de la Mutualité 413, forment le comité exécutif et sont chargés de la gestion journalière de l'association.

Le comité exécutif crée tous les emplois, nomme et révoque les membres du personnel, détermine leurs attributions et fixe leurs appointements ou salaires.

Article 21. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux du service journalier, sont, à moins de délégation spéciale du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration. Il en est ainsi des actes authentiques.

Les actes du service journalier, ainsi que la correspondance courante, sont signés par l'administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'Administration.

Article 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, poursuites et diligence du Président et d'un administrateur délégué à cette fin par le Conseil.

Par dérogation à l'article 13 de la loi sur les ASBL, les organes de représentation ne peuvent passer d'actes juridiques qui relèvent de la représentation de l'ASBL et concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers de l'ASBL sans l'accord de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut désigner des mandataires pour des mandats spéciaux et limités à l'exécution de certains actes juridiques.

Article 23. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL.

Leur responsabilité se limite, vis-à-vis de l'ASBL et des tiers, à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées conformément au droit commun et à ce qui est fixé par la loi et les statuts.

Cotisations à verser par les membres effectifs.

Article 24. Les membres effectifs paient annuellement une cotisation. Celle-ci s'élèvera au maximum à cinq euros.

L'engagement de chaque membre effectif est strictement limité au montant de sa cotisation.

Les membres adhérents ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation

Financement, comptabilité et contrôle.

Article 25. L'association sera entre autres financée par des subventions, des interventions, des dons, des cotisations, des legs et autres dispositions dans les actes de dernière volonté et testaments faits tant pour la poursuite des buts de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

En outre, l'association peut récolter des fonds de toute autre manière conforme à la loi.

Article 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

La comptabilité est effectuée conformément à ce que stipule l'article 17 de la loi sur les ASBL et les arrêtés d'exécution.

Les comptes annuels sont déposés au dossier gardé par le greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 27. L'Assemblée Générale désigne au moins deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ceux-ci ne peuvent être membres du Conseil d'Administration. Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles. Les commissaires ont les pouvoirs les plus étendus quant aux comptes et à la gestion financière.

Les administrateurs et commissaires exercent gratuitement leur mandat. Toutefois, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses et débours qu'ils ont effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Modifications statutaires.

Article 28. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus, mais cette décision devra être soumise à l'homologation du Tribunal civil. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Le vote se déroule soit par appel, soit à main levée, ou si au moins un tiers des membres effectifs en font la demande, par vote secret.

Un procès-verbal est rédigé et conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de regard conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'Arrêté royal du 27 juin 2003.

Dissolution.

Article 29. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut, en tout temps, être dissoute.

Seule l'Assemblée Générale peut décider volontairement de dissoudre l'ASBL. Pour qu'elle puisse valablement statuer, l'Assemblée Générale doit réunir au minimum deux tiers des membres et la décision doit recueillir quatre cinquième des votes des membres présents.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et adopter la décision de dissolution aux majorités prévues ci-dessus, mais cette décision devra être soumise à l'homologation du Tribunal civil. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Le vote se déroule soit par appel, soit à main levée, ou si au moins un tiers des membres effectifs en font la demande, par vote secret.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif restant disponible ira de droit à une association sans but lucratif poursuivant le même objet en faveur des membres de la Mutualité libérale des arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et de Dour ou, à défaut, à la Mutualité précitée.

Contestations.

Article 30. Toutes difficultés relatives à l'interprétation des statuts, des règlements spéciaux ou des résolutions de l'Assemblée générale, sont tranchées souverainement par celle-ci.

Les contestations entre les membres effectifs et l'association seront soumises à la procédure d'arbitrage prévue au Code judiciaire.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président d'honneur: Joseph VERSCHAEREN, Rue du Roi Georges, 2 à 7973 - Stambruges

Président: André BERTOUILLE, Rue du Becquerelle, 22 à 7500 - Tournai

Vice-Présidente: Marthe BOUILLON, Chemin Tour Saint Pierre, 20 à 7823 - Gibecq

Vice-Présidente: Louise DISILVESTRO, Avenue de Loudun, 39 à 7900 - Leuze-en-Hainaut

Secrétaire: Jean-Pierre CUIGNET, Chemin Frontière, 17 à 7600 - Péruwelz

Secrétaire adjoint: Jean-Pierre BALLANT, Rue de la Verte Louche, 3 à 7600 - Péruwelz

Trésorier: Georges DEBOSKRE, Hameau du Welz, 10 à 7911 - Frasnes-lez-Buissenal

Trésorier adjoint: Pascal BERTOUILLE, Grand Place, 13 à 7911 - Frasnes-lez-Buissenal

DESIGNATION DU DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Conformément à l'article 21, l'Assemblée Générale du 18 juin 2005 a confié la signature des actes du service journalier, ainsi que de la correspondance courante à Monsieur Pascal Bertouille, demeurant Grand Place, 13 à 7911 Frasnes-lez-Buissenal.

PERSONNE(S) HABILITEE(S) A REPRESENTER L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 22 des statuts, la représentation de l'ASBL est confiée au Président, à savoir Monsieur BERTOUILLE André, ainsi qu'à un administrateur, délégué au cas par cas, par le Conseil d'Administration.

André BERTOUILLE
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature